



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à la réalisation d'aménagements de sécurité sur la RN 44 entre Vitry-le-François et la Chaussée-sur-Marne (51)

n° : F-044-23-C-0218

Décision n° F-044-23-C-218 en date du 21 novembre 2023

Décision du 21 novembre 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-044-23-C-0218 présentée par la direction interdépartementale des routes Est (DIR Est), relative à des aménagements de sécurité sur la route nationale 44, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 octobre 2023 et complétées le 31 octobre 2023 et le 15 novembre 2023 ;

Considérant la nature du projet,

- qui a pour objet la réalisation d'aménagements de sécurité sur la RN 44 entre Vitry-le-François et la Chaussée-sur-Marne ;
- qui consiste précisément en la suppression du carrefour sur la RD 402 (Points de repère (PR) 85+200) avec rétablissement en enduit du chemin agricole au droit de celle-ci et rétablissement du chemin agricole au droit de la voirie communale dite de « Sainte-Amand à Soulanges » ainsi qu'en la suppression du carrefour de la cimenterie ;
- qui prévoit la création d'un giratoire à cinq branches plus au sud (à proximité du PR87 + 600) dans un délaissé de la RN 44 avec raccordement de la RD 260, de la cimenterie et de la voie communale n°2 au nouveau giratoire via une chaussée à double sens de circulation ; tous les accès sur la RN 44 (du PR 78 au PR 88+500) seront supprimés ; les chemins agricoles seront rétablis le long de la RN 44.
- le linéaire concerné est de 3 km ;
- le chantier durera 8 à 10 mois ;

Considérant la localisation du projet,

- sur les communes de Couvrot, Soulanges, Ablancourt, Saint-Lumier-en-Champagne, Saint-Amand-sur-Fion, Aulnay-l'Aître et la Chaussée-sur-Marne dans le département de la Marne (51) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet est situé à environ 3 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Bois et rivières de la vallée de la Marne de Vitry-le-François à Couvrot » et à 1,3 km de la Znieff de type II « Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Épernay » ;
- le projet est situé à 12,7 km du site Natura 2000 (réf FR2112009) des Étangs d'Argonne ;
- étant noté :
 - o que le projet n'est pas situé à proximité de zones urbanisées ;
 - o que le projet n'est pas situé à proximité d'une zone humide ;
 - o qu'aucun signe d'habitats de chauves-souris n'a été identifié sur le site ;
 - o que le projet nécessitera la suppression de 20 à 30 arbres et massifs bas (feuillus d'essence locale et conifères d'une hauteur inférieure à 10 m) pour l'implantation du giratoire ; qu'une trentaine d'arbres à haute tige (troncs de 180/200 et 250 et plus (hauteur du tronc entre le collet et les premières branches en cm)) seront plantés (même type d'essences que celles déjà représentées sur le site et dans les haies environnantes) ;
 - o qu'il prévoit la suppression de 4,8 hectares agricoles (cultures de céréales industrielles) ;
 - o que le projet n'induirait pas de trafic supplémentaire ; la baisse du trafic poids lourds dans Couvrot (environ 90 poids-lourds tous les jours ouvrés de la semaine) engendrerait une baisse des nuisances sonores au droit de la RD 760 ;
 - o qu'en phase exploitation le projet ne générerait pas d'émissions lumineuses ;
 - o qu'aucun système d'acheminement vers des bassins ou de traversée de chaussée n'existe actuellement le long de la RN 44 dans la zone de projet ; que les eaux superficielles des chaussées se rejettent dans des fossés latéraux enherbés où les eaux se diffusent et s'infiltrent ;
 - o que pendant la phase de chantier un assainissement provisoire sera réalisé avec des plates-formes de nettoyage de véhicules ; les émissions de poussières feront l'objet de mesures adaptées (type arrosage) ;
 - o que le projet prévoit la réalisation d'un réseau de récupération des eaux pluviales au début de la phase travaux : fossé subhorizontal enherbé et bassin de traitement de la pollution, noues d'infiltration ;
 - o que le projet générerait environ 68 000 m³ de déblais et 21 000 m³ de remblais ; ces derniers seront, si possible, réutilisés sur place ; les déchets inertes seront dirigés vers des filières adaptées ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la réalisation d'aménagements de sécurité sur la route nationale 44 (51) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la Sanef, le projet relatif à la réalisation d'aménagements de sécurité sur la route nationale 44 n° F-044-23-C-0218, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 21 novembre 2023,

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable,



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.